

Délibération n° 62 du 6 septembre 2007
Arrêtant le modèle de procès-verbal utilisable pour les contrôles en matière de
dopage animal

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu la partie législative du code du sport, notamment ses articles L. 232-11 à L. 232-14 et L. 241-4,

Vu la partie réglementaire du code du sport, notamment ses articles R. 241-7, R. 241-8 et R. 241-9,

Décide :

Article 1er : Le modèle de procès-verbal utilisable pour les contrôles en matière de dopage animal mentionné aux articles R. 241-7, R. 241-8 et R. 241-9 du code du sport prend la forme du formulaire annexé à la présente délibération.

Article 2 : Jusqu'au 29 février 2008, le modèle de procès-verbal pour les contrôles en matière de dopage animal peut être soit celui annexé à la présente délibération, soit celui utilisé antérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'article 23 de la loi du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs.

Article 3 : La présente délibération sera publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente décision a été délibérée le 6 septembre 2007 avec la participation de M. Pierre BORDRY, président et de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Claude BOUDENE, Jean-Michel BRUN, Laurent DAVENAS, Daniel FARGE, Sébastien FLUTE, Jean-Pierre GOULLÉ et Michel Le MOAL, membres.

Le Président,
Pierre BORDRY